

Société financière de la Nef

8, avenue des Canuts 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 72 69 08 60 - Fax : 04 72 69 08 79 - Courriel : lanef@lanef.com
Site : www.lanef.com

Société coopérative anonyme à capital variable
à directoire et conseil de surveillance
RCS Lyon B 339 799 116 • NAF 6492Z
Siège social : 8, avenue des Canuts 69120 Vaulx-en-Velin

Associée au groupe Crédit Coopératif

- STATUTS -

Mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2019



Artificie conforme à l'original
[Signature]

PREAMBULE

L'Association La N.E.F (Nouvelle Economie Fraternelle) a initié, en 1986, la création d'une société coopérative financière, dont la finalité est de favoriser l'implication consciente des individus pour que l'argent contribue à une évolution sociale, en plaçant l'être humain au cœur d'une économie plus solidaire et fraternelle.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE

ARTICLE 1 - Forme

La société est une société coopérative anonyme, à capital variable, régie par les présents statuts et par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les dispositions du Code Monétaire et Financier relatives aux Etablissements de crédit et aux prestataires de services financiers (Livre V, Titre I Chapitre 1^{er} et Chapitre III, Livre V titre III) et les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales, incluant les dispositions relatives aux sociétés à capital variable (Livre II Titres I à IV) et par les lois qui ont modifié ou modifieront ces textes.

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires, d'organiser et de développer, dans un esprit de fraternité et à des fins d'utilité sociale les relations financières entre ses membres, déposants, emprunteurs, personnes physiques ou morales, en rendant plus consciente la circulation de l'argent, notamment par :

- la gestion des dépôts et de l'épargne,
- le service des moyens de paiement,
- l'octroi de prêts et crédits de toute nature,
- la prise de participations,
- l'octroi de garantie et cautionnements.

D'une manière générale, la société effectue toutes opérations de banque résultant des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont propres ou de la décision d'agrément qui la concerne et toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus ou destinées à en faciliter la réalisation.

La société peut aussi effectuer toutes opérations connexes visées à l'article L. 311-2 du code monétaire et financier, fournir les services d'investissement prévus aux articles L. 321-1 et L. 321-2 du code de crédit et exercer toute autre activité permise aux établissements de crédits par les dispositions légales et réglementaires. A ce titre, elle peut notamment effectuer toutes opérations de courtage d'assurance et plus généralement d'intermédiation en assurance. Elle peut en outre effectuer toute activité d'entremise immobilière, portant sur les biens d'autrui, à l'achat, la vente, l'échange, la location ou la sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis. Elle peut également participer à toutes émissions d'emprunts, publics et privés.

Fondamentalement, la société se fixe pour objectif principal d'aider ses membres à atteindre leurs buts en particulier en recherchant le « juste prix » pour ses produits et services et l'utilité sociale.

L'utilité sociale recherchée par la Société se traduit par :

- la contribution à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques, culturelles, à l'éducation et à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;

- le concours au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale.

ARTICLE 3 – Dénomination

La Société prend la dénomination de : "**Société financière de la Nef**"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être accompagnée des mots "Société Coopérative Anonyme, à capital variable, à directoire et conseil de surveillance".

ARTICLE 4 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de la constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social est fixé à VAULX-EN-VELIN (Rhône), 8 avenue des Canuts

Il pourra être transféré à tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil de surveillance, sous réserve de ratification par la plus proche assemblée générale ordinaire des sociétaires, qui est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - Montant des parts

Le capital social est divisé en parts sociales d'un montant nominal de 30 euros. Le montant des parts souscrites est payable au siège social.

ARTICLE 7 - Capital initial – Variabilité

Le capital social est variable. Il peut être indéfiniment augmenté par des souscriptions nouvelles émanant soit de nouveaux, soit d'anciens sociétaires.

Le capital social peut être réduit par la démission, l'exclusion, le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, la liquidation amiable ou judiciaire, le règlement judiciaire ou la déconfiture des sociétaires.

Toutefois, il ne pourra être réduit ni en dessous du quart du montant du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société, ni en dessous des limites réglementaires qui peuvent être imposées à la société en raison notamment de son caractère d'établissement de crédit.

ARTICLE 8 - Forme des parts

Les parts sont nominatives, transférables, négociables et indivisibles à l'égard de la société. Elles sont l'expression de l'engagement et de la responsabilité des sociétaires à l'égard de la réalisation des buts de la société.

A côté des parts sociales ordinaires dites "Parts A", il existe la possibilité, sur la base de l'article 11 de la loi du 10 septembre 1947, que soient émises des parts sociales assorties d'avantages particuliers. Ces parts ne peuvent être souscrites que par des sociétaires usagers ou non usagers et peuvent être de deux types :

- les parts dites « Parts B » qui bénéficient d'une rémunération supérieure aux « Parts A »,
- les parts dites « Parts G » qui bénéficient d'une rémunération prioritaire et supérieure à celle des parts A et des parts B ; les « Parts G » sont réservées aux sociétaires qui apportent leur garantie à un financement réalisé par la société.

Conformément à l'article 11bis de la loi du 10 septembre 1947, le Directoire après avis du Conseil de surveillance peut également décider l'émission par la société de « parts C » à intérêt prioritaire sans droit de vote susceptibles d'être souscrites par des associés ou des tiers non associés. Les titulaires de parts sans droit de vote sont réunis en assemblée générale spéciale dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment le décret n° 93-674 du 27 mars 1993.

Les parts sociales sont représentées par une inscription en compte, dans les livres de la société, au nom de leur propriétaire. Tout transfert de parts s'opère, sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après, sur instruction écrite signée par le cédant.

ARTICLE 8 bis - Rémunération du capital

Sur proposition du Directoire et après décision de l'Assemblée Générale, les parts A peuvent bénéficier d'une distribution d'intérêt au plus égale au taux d'inflation observé au cours de l'exercice précédant l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes.

Sur proposition du Directoire et après décision de l'Assemblée Générale, les parts B peuvent bénéficier d'une distribution d'intérêt supérieure de deux points au plus au taux d'intérêt fixé pour les parts A.

Sur proposition du Directoire et après décision de l'Assemblée Générale, les parts G bénéficient d'une distribution d'intérêts supérieure de 0,5 point au minimum au taux fixé pour les parts B. En cas d'absence de résultat distribuable, la rémunération sera prélevée sur un compte de réserve autre que les réserves légales ou sur le compte de report à nouveau.

Les parts C bénéficient d'un droit prioritaire au versement d'un intérêt de 0,5% au minimum assorti des garanties prévues par l'article 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

La rémunération des parts de toute nature ne pourra excéder la limite permise par l'article 14 de la loi n°41-1775 du 10-09-47 révisé. La rémunération des parts sera calculée au prorata de la durée de détention au cours de l'exercice.

TITRE III

SOCIETARIAT

ARTICLE 9 - Admission - Transmission des parts

Toute personne, physique ou morale, qui adhère à l'objet des présents statuts peut solliciter son admission dans la société.

L'admission est prononcée par le conseil de surveillance, sous réserve de ratification par la plus proche assemblée générale ordinaire. En cas de refus, ni le conseil ni l'assemblée ne sont tenus d'exprimer leurs motifs.

Toute mutation de parts, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, notamment par voie d'apport en société ou par voie d'adjudication, au profit de personnes n'ayant pas la qualité de sociétaire et sous réserve des exceptions légales, doit être autorisée au préalable dans les conditions précisées ci-dessus.

La société admet comme associés, selon les termes de l'article 3 bis de la loi n°41-1775 du 10-09-47 révisé, des personnes physiques et morales, dites associés non usagers, qui n'ont pas vocation à recourir à ses services, mais qui entendent contribuer, par l'apport de capitaux, à la réalisation de son objet.

Ces associés disposeront ensemble d'un nombre de voix proportionnel au capital qu'ils auront souscrit dans la limite de 35% du total des droits de vote si les associés ne sont pas des coopératives ou de 49% si des sociétés coopératives figurent parmi eux, sans que les premiers puissent excéder 35%. L'obtention du statut de sociétaire non usager est soumise à l'agrément préalable du Conseil de surveillance.

La qualité d'associé se perd :

- > par le retrait volontaire dans les conditions visées à l'article 12 des présentes,
- > par le décès et, pour les personnes morales, par leur dissolution,
- > par la déconfiture, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire,
- > par l'exclusion prononcée dans les conditions visées à

l'article 13 des présentes.

ARTICLE 10 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le directoire, présenté pour avis au conseil de surveillance et approuvé par l'assemblée générale ordinaire, définit en tant que de besoin les règles de fonctionnement interne de la société : il détermine notamment les souscriptions de parts sociales à effectuer en fonction des services rendus par la société; il peut organiser l'institution d'un fonds de garantie, et le cas échéant d'un Comité des Engagements.

ARTICLE 11 - Responsabilité des sociétaires

Les sociétaires sont responsables des engagements de la société, à concurrence du montant, en valeur nominale, des parts qu'ils ont souscrites.

Il est expressément stipulé que les parts sont affectées à la garantie des engagements contractés par la société, et constituent en même temps le gage des obligations des sociétaires vis à vis de cette dernière.

ARTICLE 12 – Retrait

Tout sociétaire peut demander à se retirer dès lors qu'il a respecté tous les engagements qu'il a souscrits envers la société et cesse de bénéficier de ses services. Il en avise la société par lettre recommandée.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice à moins qu'elle n'entraîne une réduction du capital au-dessous du seuil fixé par l'article 7. Dans ce cas, elle est reportée à la clôture du prochain exercice où le montant du capital la rendra possible.

ARTICLE 13 – Exclusion

Par suite de manquements graves à ses obligations financières ou morales envers la société ou de l'accomplissement d'actes contraires aux intérêts de la société, un sociétaire pourra être exclu par décision du directoire prise après que l'intéressé ait été entendu. Dans les trois mois de sa notification, la décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours suspensif de la part de l'intéressé. Dans ce cas, l'assemblée générale ordinaire statue sur la décision d'exclusion.

ARTICLE 14 - Remboursement des parts

Le remboursement est subordonné à l'agrément discrétionnaire du Directoire. Il intervient à l'issue de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie du sociétaire ou le remboursement des parts ont été agréés.

Les parts du sociétaire qui se retire ou est exclu sont annulées et inscrites pour leur valeur nominale à un compte spécial du passif au bilan au jour où le retrait prend effet.

Si, à la date de clôture de l'exercice à laquelle le retrait devient effectif, l'inventaire fait apparaître des pertes, la reprise de l'apport effectué par le sociétaire sortant est diminuée de la somme obtenue en divisant la dite perte par le nombre de parts existant au jour de l'établissement de l'inventaire, y compris des parts faisant l'objet de la reprise, et multiplié par le nombre de parts faisant l'objet de la reprise.

Le solde subsistant est ensuite affecté aux engagements personnels qui n'auraient pas été tenus.

Tout sociétaire restant par ailleurs tenu, pendant cinq ans, dans la limite de ses apports, envers ses coassociés et envers les tiers, de toutes les dettes et de tous les engagements constatés lors de cet inventaire, le directoire pourra cependant, à tout moment avant l'expiration de ce délai de cinq ans, procéder au remboursement des sommes restant dues. Cette décision, motivée par la situation financière de la société, s'appliquera alors uniformément à tous ceux qui auront quitté la société au cours de l'exercice précédent et éventuellement des exercices antérieurs.

ARTICLE 15 - Conséquence du retrait volontaire ou forcé

En cas de retrait volontaire ou forcé, de même qu'en cas de décès, règlement, liquidation amiable ou judiciaire, ou déconfiture d'un sociétaire, la société n'est pas dissoute. Elle continuera de plein droit

entre les autres membres sans qu'en aucun cas il puisse y avoir lieu à apposition de scellés ou à inventaire spécial.

Les créanciers, héritiers ou représentants d'un sociétaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE IV

ADMINISTRATION

ARTICLE 16 – Dispositions générales

La société est dirigée par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale des sociétaires qui décide de la suite à donner au projet.

La politique de rémunération satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur (il y a la possibilité de choisir entre le salaire minimum de croissance ou bien le salaire minimum de branche) ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au paragraphe « a ».

ARTICLE 17 –Directoire

Le directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par le conseil de surveillance. Les membres du directoire sont obligatoirement des personnes physiques.

Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Nul ne peut appartenir simultanément à plus de deux directoires ni exercer les fonctions de directeur général unique ou de président du conseil d'administration dans plus de deux sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Un membre du directoire ne peut accepter d'être nommé à un autre directoire, ou directeur général unique, ou président du conseil d'administration d'une autre société, sans y avoir été autorisé par le conseil de surveillance.

Tout membre du directoire peut être révoqué par l'assemblée générale, sur proposition du conseil de surveillance. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du directoire ne mettra pas fin à ce contrat.

ARTICLE 18 – Durée des fonctions des membres du directoire

Le directoire est nommé pour une durée de quatre ans. Les fonctions du directoire prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent ces fonctions.

En cas de vacance d'un siège de membre du directoire, le conseil de surveillance doit pourvoir au remplacement du poste vacant dans un délai maximum de deux mois, pour le temps restant à courir jusqu'au renouvellement du directoire.

Tout membre du directoire est rééligible.

L'âge limite pour exercer les fonctions de membre du directoire est fixé à 70 ans révolus.

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance.

ARTICLE 19 – Organisation et fonctionnement du directoire

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président.

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est convoqué par le président ou par deux de ses membres au moins.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres composant le directoire. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres ayant pris part à la séance, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises.

Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents ou représentés et celui des membres absents.

Ces procès-verbaux sont rédigés sur un registre prévu à cet effet et signés par les membres du directoire.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le président du directoire ou par un de ses membres, et en cours de liquidation, par un liquidateur.

Les membres du directoire peuvent répartir entre eux les tâches de direction, avec l'autorisation du conseil de surveillance. Toutefois cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction générale de la Société.

Le conseil de surveillance peut nommer, parmi les membres du directoire, un ou plusieurs directeurs généraux ayant pouvoir de représentation vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 20 – Pouvoirs du directoire

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées de sociétaires.

Il présente chaque trimestre un rapport au conseil de surveillance prévu à l'article L 225.68 du Code de Commerce.

Il convoque l'assemblée générale, fixe l'ordre du jour et arrête tous les comptes à lui soumettre.

Il prépare le règlement intérieur et le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Il arrête, avant le 31 décembre de chaque année, le mode de calcul et le montant des excédents d'exploitation à verser, le cas échéant, au titre de l'exercice, sous forme de ristournes aux sociétaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutes autres limitations des pouvoirs du directoire sont inopposables aux tiers.

A titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les opérations suivantes doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil de surveillance :

- L'achat, la vente, l'échange d'établissements commerciaux ou d'immeubles par nature, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise ou cession totale ou partielle de participation dans ces sociétés ;
- La constitution de sûretés, sous quelque forme que ce soit, qui sont accordées en vue de garantir les engagements pris par la Société elle-même ;

Le directoire a la faculté de déléguer partie de ses pouvoirs qu'il jugera utiles.

ARTICLE 21 – Représentation vis-à-vis des tiers

Le président du directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Les nominations et cessations de fonctions des membres du directoire doivent être publiées conformément à la loi.

ARTICLE 22 – Conseil de surveillance

Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des sociétaires pour une durée de six années.

Les fonctions d'un membre du conseil de surveillance prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent ces fonctions.

Toutefois, pour permettre le renouvellement des membres du conseil de surveillance, un tirage au sort désignera quatre membres du premier conseil de surveillance dont le mandat ne sera, exceptionnellement, que de deux années, et quatre autres membres dont le mandat ne sera, exceptionnellement, que de quatre années.

Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de soixante dix ans ne pourra être supérieur au tiers des membres en fonction. Lorsque cette limitation est dépassée, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Une personne morale peut être nommée au conseil de surveillance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Ce remplacement ne prendra effet vis-à-vis de la Société que lors de la réception par celle-ci de la lettre recommandée lui notifiant cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membre du conseil de surveillance, le conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées par le conseil de surveillance sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des membres du conseil de surveillance devient inférieur à trois, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance.

Les personnes physiques membres du conseil de surveillance ne peuvent appartenir simultanément à plus de huit conseils de surveillance ou conseils d'administration de société anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine, sauf exceptions prévues par la loi.

Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'au moins une part sociale du capital de la Société.

ARTICLE 23 – Organisation et fonctionnement du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance élit parmi ses membres un président et un ou des vice-présidents qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Le président et le ou les vice-président(s) sont des personnes physiques. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au conseil de surveillance. Ils sont rééligibles.

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation de son président, ou à défaut de son vice-président.

Le président doit convoquer le conseil dans les quinze jours lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance. Les réunions du conseil de surveillance ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par lettre ordinaire, huit jours à l'avance.

Pour la validité des délibérations du conseil, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié de celui des membres en exercice ; tout membre ne peut se faire représenter que par un autre

membre, lequel ne peut recevoir plus d'un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil participant à la séance.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 24-1 – Rémunération des membres du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance peut allouer une rémunération à son président et à ses vice-présidents, au titre de leur mandat.

Le conseil peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats qui leur sont confiés.

Enfin, les membres du conseil de surveillance peuvent, dans la limite du tiers des membres en fonction, cumuler leur mandat de membre du conseil de surveillance avec un contrat de travail dans la Société, pour un emploi effectif.

ARTICLE 24-2 – Attributions du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le directoire et donne à ce dernier les autorisations préalables à la conclusion des opérations que celui-ci ne peut accomplir sans son autorisation.

Il nomme les membres du directoire, en désigne le président, et, éventuellement, les directeurs généraux ; il propose à l'assemblée générale leur révocation et fixe leur rémunération.

A défaut du directoire, Il convoque l'assemblée générale des sociétaires.

Il autorise les conventions visées à l'article 24-3 ci-après.

Il autorise le directoire à effectuer, au nom de la Société, les opérations visées à l'article 20 ci-dessus.

A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le conseil de surveillance examine le rapport présenté par le directoire.

Dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, le directoire doit présenter au conseil de surveillance, aux fins de vérifications et de contrôle, les comptes annuels.

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle des sociétaires ses observations sur le rapport du directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 24-3 – Conventions entre la Société et un membre du directoire ou du conseil de surveillance

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Le membre du directoire ou du conseil de surveillance intéressé est tenu d'informer le conseil de surveillance dès qu'il a eu connaissance

d'une convention soumise à autorisation ; s'il siège au conseil de surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Le président du conseil de surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts sociales ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES- REVISION COOPERATIVE

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes – Révision coopérative

1) - Commissaires aux comptes

Un ou deux commissaires aux comptes titulaires et un ou deux commissaires aux comptes suppléants sont désignés pour une durée de six exercices. Ils sont rééligibles. En toute hypothèse, la désignation de tout commissaire aux comptes est assujettie aux procédures prévues à cet effet par la réglementation applicable aux établissements de crédit.

2) Révision coopérative

La Nef se soumet tous les cinq ans, dans les conditions fixées par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération modifiée par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et ses décrets d'application, à un contrôle dit de « révision coopérative » destiné à vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt de ses adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables et, le cas échéant, à lui proposer des mesures correctives.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 26 - Assemblée générale

Toute assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des sociétaires. Elle se compose de tous les sociétaires. Nul ne peut y être représenté que par un sociétaire, à moins qu'il ne s'agisse d'un représentant légal ou d'un conjoint. Les sociétés sont valablement représentées par un de leurs membres dûment mandatés.

Chaque sociétaire usager dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales dont il est titulaire. Les sociétaires non usagers disposent d'un nombre de voix proportionnel au capital qu'ils ont souscrit, selon les dispositions et limites fixées à l'article 9 paragraphes 4 et 5 des présents statuts.

ARTICLE 27 - Nature des assemblées

Les assemblées générales peuvent être de quatre sortes :

1) L'assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année par le directoire avant le 31 mai.

A défaut, elle peut être convoquée par le conseil de surveillance, les commissaires aux comptes ou par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce, statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion du directoire et prend connaissance du compte de résultats, du bilan et de

l'annexe qui lui sont présentés, et éventuellement des comptes consolidés.

Elle entend également le rapport du conseil de surveillance sur le rapport du directoire et sur les comptes.

Elle entend également, à peine de nullité de la délibération, le rapport du ou des commissaires aux comptes sur les comptes de la société, la régularité, la sincérité de l'inventaire et des états financiers et leur rapport spécial sur les conventions prévues à l'article L 225-86 du Code de commerce.

Elle statue sur ce dernier rapport et peut couvrir toute nullité encourue pour défaut d'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes. Elle fixe la répartition des résultats que les comptes font apparaître.

Elle nomme, remplace et révoque les membres du conseil de surveillance.

Elle nomme les commissaires aux comptes.

Elle nomme le réviseur coopératif et son suppléant ; Elle prend acte du rapport établi par le réviseur coopératif mis à sa disposition;

Elle révoque les membres du directoire, sur proposition du conseil de surveillance.

Elle se prononce dans le cadre des recours formés à l'encontre des décisions d'exclusions de sociétaires conformément à l'article 13.

Elle délibère et statue souverainement sur les questions qui ne sont pas réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle peut prononcer la révocation d'un membre du directoire ou du conseil de surveillance, même si cette question n'est pas à l'ordre du jour.

Elle approuve le règlement intérieur.

2) Des assemblées générales ordinaires peuvent être réunies à tout autre moment sur convocation du directoire ou, à défaut, du conseil de surveillance, ou des commissaires aux comptes. Elles peuvent prendre toutes décisions qui ne sont pas expressément réservées aux assemblées générales extraordinaires.

Le directoire est tenu, à toute époque, de convoquer une assemblée générale lorsque la demande lui en sera signifiée par un groupe de sociétaires, représentant au moins le dixième des sociétaires inscrits.

3) L'assemblée générale extraordinaire est convoquée sur décision du directoire. Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et proroger la durée de la société ou la dissoudre. Elle ne peut, toutefois, changer la nationalité de la société ou apporter aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative.

4) L'assemblée spéciale des porteurs de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote, lorsqu'elle est réunie pour exprimer son avis avant tout vote de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire doit être convoquée en même temps que chacune de ces assemblées. L'assemblée spéciale désigne un mandataire chargé de représenter les porteurs de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote à l'assemblée générale des coopérateurs et le cas échéant d'y exposer leur avis avant tout vote de cette dernière. L'assemblée spéciale des porteurs de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote est consultée pour toute disposition modifiant l'étendue de leurs droits.

ARTICLE 28 – Convocations

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont convoquées quinze jours au moins à l'avance, soit par simples lettres adressées aux sociétaires inscrits dans les livres de la société au jour de la convocation et par une insertion dans un journal d'annonces, soit par lettres recommandées adressées aux sociétaires soit par tout autre moyen autorisé par la loi.

Si une première assemblée ne réunit pas le quorum de validité, une seconde convocation sera faite de la manière indiquée ci-dessus et au moins dix jours à l'avance avec le même ordre du jour.

Les réunions pourront se tenir au siège social ou en tout autre lieu permettant à un grand nombre de sociétaires de participer à l'Assemblée.

ARTICLE 29 - Ordre du jour – Bureau

L'ordre du jour est arrêté par les auteurs de la convocation.

Le directoire est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les projets de résolutions qui lui ont été communiquées, vingt-cinq jours au moins

avant la réunion, avec la signature de deux et demi pourcent au moins des sociétaires inscrits.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

Des questions écrites peuvent être posées par tout sociétaire inscrit. Les questions écrites doivent être envoyées au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale.

Les assemblées réunies sur deuxième convocation conservent l'ordre du jour de la première.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil de surveillance et, en cas d'empêchement, par un des vice-présidents, désigné par celui-ci.

Deux sociétaires présents et acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs conformément aux dispositions réglementaires.

Le secrétaire est désigné par le bureau. Il est dressé une feuille de présence contenant les noms et domiciles des sociétaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

Cette feuille, certifiée par le bureau, est communiquée à tout requérant.

ARTICLE 30 - Quorum de validité

L'assemblée générale est valablement constituée lorsque le nombre des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance par voie électronique, atteint au moins la fraction suivante du nombre total des parts ayant droit de vote :

- un cinquième, pour les assemblées générales ordinaires réunies sur première convocation ;
- le quart, pour les assemblées générales extraordinaires, réunies sur première convocation ;
- le tiers, pour les assemblées générales spéciales, réunies sur première convocation

L'assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation, délibère valablement quel que soit le nombre de parts ayant le droit de vote que détiennent les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur deuxième convocation, délibère valablement si les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance détiennent le cinquième des parts ayant droit de vote.

L'assemblée générale spéciale réunie sur deuxième convocation, délibère valablement si les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance détiennent le cinquième des parts ayant droit de vote

Les sociétaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance, concernant toute assemblée générale, soit sous forme papier, soit sur décision du directoire publié dans la convocation, par télétransmission. Le directoire peut également décider que les sociétaires peuvent participer et voter à toute assemblée générale par visioconférence ou télétransmission dans les conditions fixées par la réglementation.

Les formulaires de vote par correspondance ne seront pas pris en compte s'ils ne sont pas reçus au siège de la société 3 jours avant la date de l'assemblée générale. Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

ARTICLE 31 – Majorité

Les conditions de majorité sont appréciées en fonction du nombre de voix pouvant valablement être exprimées par les sociétaires présents ou représentés.

Pour les assemblées générales ordinaires, la majorité simple est requise; pour les assemblées générales extraordinaires, une majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés est requise.

ARTICLE 32 – Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté, paraphé, et signé par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire si besoin est, seront signés par le président ou le vice-président du conseil de

surveillance, ou par un membre du directoire ou encore par le secrétaire de l'assemblée.

TITRE VII

EXERCICE – COMPTABILITE – RESULTATS

ARTICLE 33 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la présente société et le 31 Décembre de l'année suivante.

Il est établi, à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des biens immobiliers et mobiliers et la situation active et passive de la société. Ces documents, ainsi que les comptes annuels sont mis à la disposition des commissaires aux comptes et communiqués aux sociétaires conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Tous ces documents doivent être tenus à la disposition des sociétaires quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Ils sont ensuite présentés à l'assemblée générale.

Tout sociétaire peut en prendre, à l'avance, communication au siège social, ainsi que de la liste des sociétaires et de tous autres renseignements prévus par le décret du 23 Mars 1967.

La comptabilité est tenue dans les formes prescrites par le comité de la réglementation bancaire et, le cas échéant, selon les instructions des autorités de tutelle. Les comptes font l'objet des publicités dans les formes prescrites par la réglementation applicable aux établissements de crédit.

ARTICLE 34 - Affectation des excédents

Les excédents de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes reportées, sont répartis ainsi :

- 15 % à la dotation de réserves jusqu'à ce que le montant des diverses réserves totalisées atteigne le montant du capital souscrit.

- Le solde, diminué de la rémunération du capital, peut, en totalité ou en partie, ou être reporté à nouveau, ou être affecté à un complément de réserves, ou être réparti entre les sociétaires proportionnellement aux opérations effectuées par chacun d'entre eux avec la société, sous réserve en ce dernier cas d'exclure toute modalité de répartition qui ne prendrait pas pour support un ou des critères d'activité.

ARTICLE 35 – Pertes

En cas de pertes, celles-ci sont reportées à nouveau ou imputées sur les bénéfices antérieurs ou sur les réserves.

Si, du fait des pertes, les capitaux propres de la coopérative deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le directoire est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Conformément à l'article L 511-40 du Code Monétaire et Financier, la société doit justifier à tout moment que son actif excède effectivement d'un montant au moins égal au capital minimal fixé par la réglementation bancaire, le passif dont elle est tenue envers des tiers.

ARTICLE 36 - Impartageabilité des réserves

Toute augmentation de capital et toute libération de parts par incorporation de réserves sont interdites.

ARTICLE 37 - Compte courant des sociétaires

Chaque sociétaire peut, du consentement du directoire verser dans la caisse sociale les fonds dont la société peut avoir besoin, les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les sociétaires prêteurs et le directoire.

ARTICLE 38 – Affiliation

La société est affiliée à un organisme professionnel conformément à l'article L 511-29 du Code Monétaire et Financier.

TITRE VIII -----

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 39 - Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

Toutes les valeurs de la société sont réalisées par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Conformément aux dispositions légales, le boni de liquidation qui subsiste après paiement du passif et remboursement des parts sociales libérées est dévolu à une ou plusieurs coopératives ou unions ou fédérations de coopératives ou à une œuvre d'intérêt général ou professionnel.

TITRE IX -----

DIVERS

ARTICLE 40 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever avec des tiers pendant la durée de la coopérative ou au cours de la liquidation, à raison des affaires sociales, seront jugées par les tribunaux compétents de la juridiction du siège social.

